



Arrêt

**n° 92 963 du 5 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de l'« ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement » daté du 23 octobre 2012 et notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 3 décembre 2012 à 19h15.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2012 à 14h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 12 mars 2005 sous couvert d'un visa qui lui a été délivré en vue du regroupement familial avec son père. Il lui est délivré un certificat d'inscription au registre des étrangers le 18 avril 2005 d'une durée d'une année. Alors qu'elle en sollicite le renouvellement, son titre de séjour lui est retiré en juin 2006.

1.2 Elle introduit le 8 août 2006 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980. L'Office des étrangers rend le 11 février 2008 une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.3 Par envoi recommandé du 14 décembre 2009, elle introduit une demande de régularisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi et sur base des instructions ministrielles du 19 juillet 2009. Le 3 février 2012, l'Office des étrangers prend une décision de rejet de la demande de régularisation et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont notifiées à la partie requérante le 21 février 2012.

1.4 La partie requérante introduit contre ces deux décisions un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans le 21 mars 2012, recours enrôlé sous le numéro 92.605.

1.5 Le 23 octobre 2012, la partie requérante est arrêtée par la police. Elle reçoit la notification d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement et est transférée au centre fermé de Bruges où elle est actuellement détenue. Le 7 novembre 2012, elle introduit contre cette décision un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans, recours enrôlé sous le numéro 113.385. La décision attaquée est motivée comme suit :

Het bevel om het grondgebied te verlaten gaat gepaard met een inreisverbod, dat krachtens artikel 3, eerste lid, § 9 van de wet van 15 december 1980 wordt uitgevaardigd.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er, § 9 de la loi du 15 décembre 1980

Krachtens artikel 7 van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

- 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.
- artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.
- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

REDEN VAN DE BESLISSING :

De betrokkenen is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum.

Betrokkenen heeft geen officiële verblijfplaats in België.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkenen zonder te verwijl naer de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje Tsjechië, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden:

Betrokkenen verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig paspoort voorzien van een geldig visum. Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar aangeleverd zal worden.

Betrokkenen weigert manifest om op eigen initiatief een oordeel te maken aan haar onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen terugkeer noodzakelijk is.
Op 16.06.2006 heeft betrokkenen een aanvraag tot regularisatie ingediend op basis van artikel 9.3 van de wet van 15 december 1980. Deze aanvraag is op 11.02.2008 onontvankelijk verklaard.
Op 16.12.2009 heeft betrokkenen een aanvraag tot regularisatie ingediend op basis van artikel 9bis van de wet van 15 december 1980. Deze aanvraag is op 03.02.2012 verworpen, beslissing betrekend aan betrokkenen op 21.02.2012 samen met een bevel om het grondgebied te verlaten, waaraan zij geen gevolg heeft gegeven.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkenen te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn/haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden;
Gezien betrokkenen niet in bezit is van identiteitsdocumenten op het moment van haar arrestatie, is het noodzakelijk haar ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van haar nationale overheden.

Hoewel zij voorheen betrekking kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing; betrokkenen is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

**En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonoise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :
L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtiendra à un ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.**

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.
Le 16.06.2006, l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11.02.2008.
Le 15.12.2009, l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 03.02.2012, décision notifiée à l'intéressée le 21.02.2012 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, auquel elle n'a pas obtempéré.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin.
Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

■ In uitvoering van artikel 7/11, §1, tweede lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een insisverbod van **drie jaar omdat:**
• 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan;

■ En vertu de l'article 7/11, § 1^e, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans parce que:**
• 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

REDEN VAN DE BESLISSING :
Betrokken heeft geen officiële verblijfplaats in België ; vervolgens bestaat er een risico van onderduiken.

MOTIF DE LA DECISION:
L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique ; il existe donc un risque de fuite.

1.6 Le 3 décembre 2012, la partie requérante introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de sa demande de suspension et d'annulation introduite le 21 mars 2012. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du 5 décembre 2012 n° 92 962 du Conseil dans l'affaire 92 605.

Le même jour, elle introduit par ailleurs une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de sa demande de suspension et d'annulation introduite le 7 novembre 2012 enrôlée sous le numéro 113.385. La motivation de la décision querellée est reproduite ci-dessous.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : "Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit : "Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : "Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Objet du recours

3.1 Le recours vise une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13*septies*. Bien que cette décision soit formalisée dans un *instrumentum* unique, elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110tercicies de larrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13*septies* du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

3.2 Par le présent recours, la partie requérante sollicite, par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, l'activation d'un recours ordinaire tendant à la suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 23 octobre 2012.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'un ordre de quitter le territoire avait déjà été notifié sur la base de l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 21 février 2012.

Or, le Conseil d'Etat a, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007).

En l'espèce, la différence de fondement légal entre l'ordre de quitter le territoire initial, notifié le 21 février 2012 sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 23 octobre 2012, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° ; 7, alinéa 3 ; 27 §3, 74/14 §3, 1° de la même loi, tient uniquement au fait que la requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 21 février 2012.

Le dossier administratif ne révèle en effet aucun réexamen de la situation de la requérante à l'occasion de la prise de ce nouvel ordre de quitter le territoire.

Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 23 octobre 2012, confirme un précédent ordre de quitter le territoire notifié le 21 février 2012, ainsi que le souligne d'ailleurs l'acte attaqué en termes motivation, de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire notifié le 21 février 2012 qui s'est conclu par un arrêt n° 92 962 du 5 décembre 2012 (affaire 92 605) rejetant la demande de suspension ordinaire dont l'activation était sollicitée par le biais de mesures provisoires.

3.3 Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante prend un moyen tiré notamment de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il s'impose dès lors d'examiner le bien-fondé de ce grief, dès lors que, ainsi que ce sera explicité plus avant dans les développements qui suivent, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

En termes de requête, la partie requérante prend un moyen tiré notamment de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). A cet égard, la partie requérante fait valoir sa bonne intégration à la société belge (requête, page 4), son lien de filiation avec un citoyen européen, sa relation stable avec une personne autorisée au séjour, la présence de membres de sa famille proche en Belgique et indique également avoir fait plusieurs fécondations in vitro. Elle rappelle également être arrivée en Belgique munie d'un visa pour regroupement familial, ayant démontré ainsi être à charge de son père. Elle allègue également ne plus avoir d'attaches en République démocratique du Congo. Elle avance également des éléments au titre de préjudice grave et difficilement réparable en ce qui concerne l'interdiction d'entrée de trois ans présente dans la décision querellée. Il s'impose dès lors d'examiner le bien-fondé de ce grief.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.1 En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

4.3.2.1.1 Concernant l'existence d'une vie familiale que la partie requérante entretiendrait avec ses parents et ses frères et sœurs, il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante allègue « la partie adverse avait connaissance des motifs indiqués dans la demande de régularisation de séjour ainsi que les griefs avancés devant [le] Conseil dans le cadre du recours » (requête, page 4) et rappelle ensuite les griefs avancés à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Elle rappelle ainsi « le fait de pouvoir rester auprès de sa famille, foyer de la vie affective et sociale de chaque individu, est comprise dans le droit au respect de la vie privée et familiale au sens où l'entend la Cour Européenne des droits de l'Homme » (requête, page 11), que la décision « ne remet pas en cause le fait que sa famille se trouve en Belgique » et « que la requérante ait plusieurs membres de sa famille en Belgique » (requête, page 11).

Dans le cadre d'une phase antérieure de la procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est déjà prononcée sur la violation alléguée de l'article 8 CEDH de la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire visés en termes de requête par la partie requérante dans le cadre du présent recours. En effet, ainsi que le constate le Conseil dans l'arrêt n° 92 962 du 5 décembre 2012 (affaire 92 605), la partie défenderesse exprime sa position sur les éléments allégués de vie familiale en indiquant que

« Madame invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en raison de la présence de sa famille en Belgique (son père, ses frères et sœurs, en séjour légal ou belge), de sa rencontre avec [A-K.], en séjour légal avec qui elle cohabite et du fait qu'elle n'a plus d'attaches au Congo. Notons à ce propos que le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt n°5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première instance de Huy – Arrêt 02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 CEDH ne peuvent constituer des éléments suffisants »

pour justifier le rejet de l'autorisation de séjour sollicitée, ce qui relève de son large pouvoir d'appréciation pré-décrit. Exiger davantage de précisions reviendrait à exiger de la partie défenderesse qu'elle donne les motifs de ses motifs, ce qui ne se peut au vu de ses obligations de motivation, dont les contours ont été dessinés plus haut. Pour le surplus, le Conseil constate que le lien de dépendance particulier requis et exposé ci-avant ne ressort nullement ni du dossier administratif, ni des pièces étayant la requête.

La seule circonstance que la requérante ait rejoint le territoire belge par le biais d'un visa regroupement familial « démontrant ainsi sa dépendance financière » vis-à-vis de son père dès lors que la partie défenderesse rencontre cet argument en précisant dans la décision querellée que le certificat d'immatriculation au registre des étrangers qui lui avait été délivré à cette occasion « n'a pas pu être prorogé (...) pour raison de non-respect de la requérante des conditions d'accès à ce séjour ». La position de la partie défenderesse sur la vie familiale du requérant apparaît toujours pertinente dans la mesure où, dans le cadre du présent recours, la partie requérante ne fait pas valoir d'autres éléments d'appréciation de ladite vie familiale que ceux qu'elle avait déjà communiqués à la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précitée.

Le Conseil conclut que la vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant avec les membres de sa famille, n'est donc pas démontrée.

4.3.2.1.2 Concernant l'existence d'une vie conjugale, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante expose, outre sa bonne intégration, qu'elle « vit en couple depuis 2005 avec une personne en séjour illimité en Belgique » et que la partie adverse ne remet pas en cause le fait qu'elle cohabite avec Monsieur A. depuis 2005 (requête, pages 10 et 11), qu'il y a « lieu de souligner que leur cohabitation date de la période lors de laquelle la requérante était toujours en séjour légal » et qu'elle et « son compagnon ont la ferme volonté de créer une famille en Belgique », ce qui est notamment prouvé par le dépôt d'attestations « mentionnant que la requérante a déjà fait plusieurs tentatives de fertilisation in vitro » (requête, page 11).

Le Conseil observe à la lecture de larrêt précédent du Conseil que la partie défenderesse a déjà exprimé sa position sur la vie privée alléguée dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour précédée en estimant que cet élément, en l'occurrence « sa rencontre avec [A-K.], en séjour légal avec qui elle cohabite et du fait qu'elle n'a plus d'attaches au Congo », ne pouvaient constituer un élément suffisant pour justifier l'autorisation de séjour sollicitée et ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec cette constatation. En ce qui concerne l'absence d'attaches en République démocratique du Congo, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse et à l'aune du dossier administratif et de la requête, que la partie requérante, n'avance par ailleurs aucun élément probant tendant à démontrer la nature insurmontable des obstacles l'empêchant de vivre dans son pays d'origine. Pour le surplus, la partie requérante, n'avance par ailleurs aucun élément probant tendant à démontrer l'impossibilité de mener sa vie familiale depuis son pays d'origine.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du dépôt d'attestations « mentionnant que la requérante a déjà fait plusieurs tentatives de fertilisation in vitro », le Conseil constate que la partie requérante se borne à affirmer que la partie défenderesse « se borne à mentionner que cet élément ne peut justifier une régularisation et que prendre une décision de refus de régularisation ne serait pas contraire à l'article 8 CEDH » et n'étaye par aucun élément probant que cette « fertilisation in vitro » ne pourrait s'effectuer dans un autre cadre que celui du territoire belge.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'elle « ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire » et rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

4.3.2.2 En ce qui concerne l'interdiction d'entrée de plus de trois ans.

La partie requérante allègue, au titre de préjudice grave et difficilement réparable (requête, pages 13 et 14), une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en ce qui concerne spécifiquement l'interdiction d'entrée de plus de trois ans présente dans la décision querellée.

Elle estime à cet égard que « si la requérante était obligée de retourner dans son pays, elle ne pourrait venir pendant une période de trois ans ; que ceci impliquerait une séparation nécessaire avec son compagnon qui lui dispose d'une résidence légale sur le territoire belge ; que le compagnon de la requérante est de nationalité angolaise et ne peut dès lors ainsi aller rejoindre la requérante dans son pays d'origine, étant le Congo (RDC) ; que le requérant se retrouverait dès lors en RDC sans qu'il y ait une possibilité de rejoindre son compagnon en Belgique, tout en sachant qu'il n'y a aucune garantie que son compagnon, qui dispose d'un permis de séjour en Belgique pourrait aller la rejoindre là-bas » pour conclure que « les effets préjudiciables et irréparables de la perte de ses attaches sociales et durables nouées sur notre territoire ne sont plus à démontrer ; qu'elle se trouverait séparée de sa famille et de son compagnon, avec qui elle cohabite maintenant depuis 7 ans » (requête, page 14).

Le Conseil ne peut, au vu des arguments soulevés en termes de requête et du dossier administratif, accueillir les arguments de la partie requérante. D'une part, en ce qui concerne l'incertitude pour la requérante de ne pas pouvoir se voir rejoindre par son compagnon dans son pays d'origine, il constate que cette allégation se fonde sur de pures supputations et n'est par ailleurs nullement étayée. Il relève ensuite que l'interdiction d'entrée est d'une durée de trois années ce qui n'empêche nullement la continuité de la relation durant cette période par le biais de courtes visites du compagnon de la requérante. Pour le surplus, la partie requérante, n'avance aucun élément probant tendant à démontrer l'impossibilité de mener sa vie familiale depuis son pays d'origine. Par ailleurs, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'elle « ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire » et rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

4.3.2.3 La violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme vis-à-vis tant de l'ordre de quitter le territoire que de l'interdiction d'entrée ne peut pas être retenue et, par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

4.3.3 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4.3.4 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir en substance les arguments avancés aux points 4.3.2.1 et 4.3.2.2. Il résulte des développements qui précèdent que les griefs formulés au regard de cette disposition ne sont pas défendables. Ils ne sauraient dès lors fonder un préjudice grave difficilement réparable dans le cadre du présent recours.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. De la demande d'assistance judicaire

Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judicaire. L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit : « Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ». Il résulte de la disposition précitée que la question du droit de rôle sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande du bénéfice de l'assistance judiciaire est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE